



Arrêté n°0295/2025

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**CHEMIN DU MELERAT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 juillet 2025, présentée par l'entreprise SADE NEVERS – chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX et l'intervention de l'entreprise AXIROUTE – ZI ORCHIDEE – 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN visant à obtenir une réglementation de la circulation, la mise en place d'une déviation, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, chemin du Mélerat, du 7 juillet 2025 au 28 juillet 2025 pour permettre à l'entreprise SADE NEVERS d'intervenir pour la réparation de cuves, avaloirs et leurs canalisations ainsi que la société AXIROUTE – LA CHAPELLE-SAINT-URSIN pour le revêtement routier.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite chemin du Mélerat, du 7 juillet 2025 au 28 juillet 2025 pour permettre à l'entreprise SADE NEVERS – chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX d'intervenir pour la réparation de cuves, avaloirs et leurs canalisations ainsi que la société AXIROUTE – ZI ORCHIDEE – 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN pour le revêtement routier.

Le libre passage des véhicules de secours et le droit des riverains devra être préservé dans la mesure du possible.

**Article 2** : La circulation se fera par déviation :

- Avenue de la Belle Fontaine,
- Rue Victor Hugo.

Cette réglementation est applicable du 7 juillet 2025 au 28 juillet 2025.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit du 7 juillet 2025 au 28 juillet 2025, chemin du Mélerat pour permettre à l'entreprise SADE NEVERS d'intervenir pour la réparation de cuves, avaloirs et leurs canalisations et la société AXIROUTE – LA CHAPELLE-SAINT-URSIN pour le revêtement routier.

**Article 4 :** L'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE – LA CHAPELLE-SAINT-URSIN sont autorisées à occuper le domaine public, chemin du Mélerat du 7 juillet 2025 au 28 juillet 2025.

**Article 5 :** L'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE LA CHAPELLE-SAINT-URSIN seront chargées de prévenir les riverains, chemin du Mélerat.

**Article 6 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE LA CHAPELLE-SAINT-URSIN seront chargées du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 7 :** L'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE – LA CHAPELLE-SAINT-URSIN en charge du chantier devront se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE – LA CHAPELLE-SAINT-URSIN sous leurs responsabilités.

La responsabilité de l'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE – LA CHAPELLE SAINT-URSIN pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier et non application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, l'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE LA CHAPELLE-SAINT-URSIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, le SDIS du Cher, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juillet 2025

 Le Maire,  
Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le ....4.07.2025  
Acte notifié le .....